



CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi de police

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1968, c.
17, s. 9,
mod.

1. L'article 9 de la Loi de police (1968, chapitre 17), modifié par l'article 5 du chapitre 12 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

- a) en remplaçant, dans la première ligne, le mot « cinq » par le mot « neuf »;
- b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

Mandat.

« Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat n'excédant pas dix ans; le mandat, une fois fixé, ne peut être réduit par la suite. Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. »

1968, c.
17, s. 17,
mod.

2. L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 22 des lois de 1969 et par l'article 7 du chapitre 12 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

- a) en ajoutant, à la fin du paragraphe a, ce qui suit:

« ainsi que pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un corps de police municipal »;

- b) en ajoutant, à la fin, les paragraphes suivants:

« h) déterminer les fonctions qui peuvent être exercées et les grades qui peuvent être décernés dans un corps de police municipal, eu égard aux effectifs du corps;

CHAPTER 16

An Act to amend the Police Act

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 9 of the Police Act (1968, chapter 17), amended by section 5 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended:

- (a) by replacing the word "five" in the second line by the word "nine";
- (b) by replacing the second paragraph by the following:

"The members of the Commission shall be appointed for a term not to exceed ten years; once fixed, the term shall not be subsequently reduced. Notwithstanding the expiry of their term, the members shall remain in office until reappointed or replaced."

2. Section 17 of the said act, amended by section 5 of chapter 22 of the statutes of 1969 and by section 7 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended:

- (a) by adding at the end of paragraph a the following:

"and to perform any duty or obtain a rank in a municipal police force";

- (b) by adding at the end the following paragraphs:

"(h) determine the duties which may be performed and the ranks which may be assigned in any municipal police force, considering the staff of that force;

« i) établir une échelle indicative des traitements susceptibles d'être versés au directeur ou chef d'un corps de police municipal ainsi qu'aux membres d'un tel corps qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail;

« j) déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, prévoir les cas où elles peuvent l'être, la procédure d'attribution de ces décorations et citations de même que les personnes susceptibles de les obtenir. »

1968, c.
17, s. 18,
mod.

3. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant la deuxième ligne du quatrième alinéa par ce qui suit:

« paragraphes *a, b, c, d, e, h* et *i* de l'article 17 ».

Id., s.
19, remp.

4. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Enquête
sur la
crimina-
lité.

« **19.** La Commission doit faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur tout aspect de la criminalité qu'il indique.

Id., sur
organisa-
tion, etc.

La Commission doit aussi faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, ses ramifications et les personnes qui y concourent, dans la mesure qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil lorsque ce dernier a des raisons de croire que dans la lutte contre la criminalité il est d'intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête. »

1968, c.
17, s. 20,
remp.

5. L'article 20 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Id., sur la
Sûreté,
etc.

« **20.** La Commission doit faire enquête sur la Sûreté ou tout corps de police municipal à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que sur la conduite de tout membre de la Sûreté, de tout policier municipal ou de tout constable spécial, chaque fois qu'elle en est requise par le procureur général; elle est aussi tenue de faire enquête chaque fois qu'une municipalité, à la majorité absolue des membres du conseil, lui demande de le faire sur son corps de police ou sur la conduite de l'un des membres de ce corps

“(i) establish a scale indicating the salaries which may be paid to the director or chief of a municipal police force and to the members of such a force who are not employees within the meaning of the Labour Code;

“(j) determine the decorations and citations which may be awarded, and in what cases, provide for the procedure for awarding such decorations and citations and the persons who qualify therefor.”

3. Section 18 of the said act is amended by replacing the words “paragraphs *a, b, c, d* and *e* of section 17” in the first and second lines of the fourth paragraph by the following:

1968, c.
17, s. 18,
am.

“paragraphs *a, b, c, d, e, h* and *i* of section 17”.

4. Section 19 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 19,
replaced.

“**19.** The Commission shall make an inquiry, whenever requested to do so by the Lieutenant-Governor in Council, respecting any aspect of crime which he indicates.

Inquiry
respecting
crime.

The Commission shall also make an inquiry respecting the activities of any organization or system, its ramifications and the persons involved, to the extent prescribed by the Lieutenant-Governor in Council when he has reason to believe that in the fight against crime it is in the public interest to order such an inquiry to be held.”

Id., re-
specting
organiza-
tion,
etc.

5. Section 20 of the said act is replaced by the following:

1968, c.
17, s. 20,
replaced.

“**20.** The Commission shall make an inquiry respecting the Police Force or any municipal police force at the request of the Lieutenant-Governor in Council and as to the conduct of any member of the Police Force, municipal policeman or special constable, whenever it is requested to do so by the Attorney-General; it must also make an inquiry whenever a municipality, approved by an absolute majority of the members of its council, requests the Commission to do so respecting its police force or the conduct of the

Id., re-
specting
police.

ou d'un constable spécial nommé par le maire.

Enquête
sur la
Sûreté,
etc.

La Commission peut aussi faire enquête sur la Sûreté ou tout corps de police municipal ainsi que sur la conduite de tout membre de la Sûreté, de tout policier municipal ou de tout constable spécial, de sa propre initiative, ou chaque fois qu'un citoyen lui en fait la demande par écrit et lui donne des raisons suffisantes à l'appui de sa demande. »

members of such force or of a special constable appointed by the mayor.

The Commission may also make an inquiry respecting the Police Force or any municipal police force and as to the conduct of any member of the Police Force, municipal policeman or special constable on its own motion, or whenever a citizen requests it to do so in writing and gives it sufficient reasons to support its request."

Inquiry
respecting
police.

1968, c.
17, a. 63,
mod.

6. L'article 63 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1969 et par l'article 15 du chapitre 12 des lois de 1970, est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « peut, » ce qui suit: « quelles que soient les modalités de son engagement et »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots « Une telle résolution » par les mots « La résolution visée au premier ou au deuxième alinéa ».

6. Section 63 of the said act, amended by section 16 of chapter 22 of the statutes of 1969 and by section 15 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended:

(a) by inserting after the word "salary" in the sixth line of the first paragraph the words ", whatever be the terms of his engagement,";

(b) by replacing the words "Such a resolution" in the first line of the third paragraph by the words "The resolution contemplated in the first or the second paragraph".

1968, c.
17, s. 63
am.

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.